



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Villiers-le-Sec (95),
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-015-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral le 3 avril 2007 ;

Vu le plan de gêne sonore (PGS) de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 portant classement des infrastructures de transport terrestres dans la commune de Villiers-le-Sec au titre de la lutte contre le bruit ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villiers-le-Sec en date du 11 décembre 2014 prescrivant la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD), débattu en séance du conseil municipal de Villiers-le-Sec le 8 décembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 27 avril 2017 pour examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'élaboration du PLU de Villiers-le-Sec ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 1^{er} juin 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 juin 2017;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 16 juin 2017 ;

Considérant que la commune compte 220 habitants et que l'objectif décrit dans le projet de PADD est d'accueillir 60 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 en optimisant l'utilisation de l'enveloppe urbaine existante par la densification et en limitant l'étalement urbain ;

Considérant que le projet de PLU ouvre 0,825 hectare à l'urbanisation pour la réalisation de 12 logements encadrée par l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) « de la Haie Rapine » ;

Considérant que le projet de PLU devra être compatible avec le SDRIF, en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés et démontrant que ses dispositions réglementaires ne font pas obstacle aux orientations du SDRIF en matière de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant que le territoire communal présente des enjeux environnementaux prégnants qui concernent :

- la préservation du paysage de la commune, qui se situe dans le périmètre du parc naturel régional Oise Pays de France en cours de renouvellement de classement et dans le site inscrit de la Plaine de France ;
- la prise en compte des nuisances sonore engendrées par les trafics routiers (RN104 en particulier) et aériens (aéroport de Paris – Charles de Gaulle) ;
- la préservation des zones humides, comme support de biodiversité ;
- la prise en compte des risques industriels et naturels.

Considérant que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver :

- le paysage agricole ouvert tout en conservant les alignements d'arbres et les haies ;
- les entrées de village en maintenant les séquences paysagères et les ouvertures visuelles ;
- la biodiversité ;

et que ces orientations devront trouver une traduction réglementaire adéquate en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le tissu urbain amené à être densifié ainsi que le périmètre de l'OAP « de la Haie Rapine » se situent en dehors des zones définies par le plan de gêne sonore (PGS) susvisé et appartiennent à la zone D du plan d'exposition au bruit (PEB) susvisé, qui impose que toute construction autorisée doit faire l'objet de mesures acoustiques, ce qui est signalé dans la présente demande ;

Considérant que le périmètre de l'OAP de la Haie Rapine se situe en partie dans l'emprise de la bande de 300 mètres délimitant les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la RN 104, voie bruyante classée en catégorie 1 par l'arrêté préfectoral susvisé, sur une échelle de 1 à 5 (1 étant la catégorie d'infrastructures de transports terrestres la plus bruyante et 5 la moins bruyante), et qu'à ce titre, les constructions envisagées devront répondre aux normes acoustiques en vigueur, ce que le projet de PLU a intégré ;

Considérant que le territoire communal présente potentiellement des zones humides, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France (Cf. <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), à l'écart de la zone urbaine et de l'extension envisagée ;

Considérant également que des lignes électriques à haute tension ainsi que des canalisations de gaz et d'hydrocarbures sous pression se situent à l'écart de la zone urbanisée et de l'extension envisagée, ce qui limite l'exposition de la population aux risques générés par ces installations ;

Considérant par ailleurs que le dossier joint à la présente demande identifie un risque d'inondation par ruissellement pluvial, et que le projet de PLU devra être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie, en particulier avec la disposition D.1.8 visant à renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU devra être compatible avec la charte du PNR Oise-Pays de France quand celle-ci sera approuvée, ou à défaut que le PLU devra être rendu compatible avec la charte dans un délai de trois ans ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Villiers-le-Sec, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Villiers-le-Sec, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

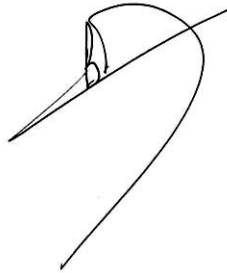
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Villiers-le-Sec peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Villiers-le-Sec serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Villiers-le-Sec. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that forms a large, open loop, with a smaller, more defined shape at the top left.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.